

POLITIQUE EN MATIÈRE D'ÉLABORATION DES RÈGLEMENTS DE LA RINGUETTE

Objet

1. La présente politique vise à faire en sorte que les règlements de la ringuette soient examinés régulièrement, diffusés à l'échelle nationale et servent à contribuer au développement de la ringuette et de ses participants.

Application de la présente politique

2. La présente politique s'applique aux règlements de la ringuette de Ringuette Canada. Elle ne s'applique pas aux règlements de la ringuette de la Fédération internationale de ringuette. Elle ne s'applique pas non plus aux politiques et à l'élaboration des politiques et ne modifie pas les trousseaux techniques de toutes les compétitions de Ringuette Canada.

Définitions

3. Dans la présente politique, les termes suivants ont les significations indiquées ci-après :

le terme « *Livre des règlements* » signifie les Règlements officiels de ringuette publiés par Ringuette Canada conformément à la présente politique;

le terme « *Manuel de cas* » signifie un document connexe essentiel des Règlements officiels de la ringuette, qui comprend des interprétations des règlements basées sur des cas (scénarios d'interprétation des règlements);

le terme « *Livre des règlements combiné au Manuel de cas* » signifie une publication qui comprend les Règlements officiels et le Manuel de cas de ringuette;

le terme « *règlements sur l'équipement* » signifie les règlements qui se rapportent aux spécifications de l'équipement utilisé sur la patinoire par les participants des compétitions de ringuette.

Publication des Règlements officiels

4. Les Règlements officiels de Ringuette Canada sont publiés au complet tous les deux (2) ans. Le cycle de publication biennale commence le 1^{er} septembre 2011.
5. Les règlements publiés entrent en vigueur le 1^{er} septembre de l'année de leur publication.
6. Dans les Règlements officiels et le Manuel des cas, lorsqu'ils sont publiés, on doit indiquer les années pour lesquelles les règles s'appliquent, et leur date réelle d'entrée en vigueur.

Approbation des modifications des règlements

7. Pour entrer en vigueur, une modification de règlement doit être approuvée par l'assemblée générale de Ringuette Canada à l'assemblée générale annuelle de Ringuette Canada, conformément à la procédure décrite ci-dessous :
 - 7.1. les modifications visant le Manuel de cas doivent être approuvées par le groupe de travail d'amendement des règlements;

POLITIQUE EN MATIÈRE D'ÉLABORATION DES RÈGLEMENTS DE LA RINGUETTE

- 7.2. les modifications des règlements que le groupe de travail d'amendement des règlements considère comme étant seulement des changements de forme sont soumis à l'assemblée générale à titre de d'élément d'information.

Soumission de suggestions de modifications des règlements

8. Tout intervenant de Ringuette Canada peut soumettre une suggestion de modification de règlement aux fins d'examen.
9. Les intervenants suivants sont très sollicités pour l'obtention de commentaires sur les suggestions de modifications des règlements :
 - 9.1. les membres de Ringuette Canada;
 - 9.2. les comités des programmes de Ringuette Canada;
 - 9.3. la Fédération internationale de ringuette;
 - 9.4. les nations membres de la Fédération internationale de ringuette;
 - 9.5. les intervenants de l'industrie de la ringuette.

Examen, par les associations provinciales de ringuette, des suggestions de modifications des règlements

10. Le bureau de Ringuette Canada transmet à toutes les associations provinciales ou territoriales d'ici au 15 septembre les suggestions de modifications des règlements de ringuette qui ont été soumises; il envoie d'ici à la même date une copie de toutes ces suggestions au groupe de travail d'amendement des règlements.
11. Les associations provinciales ou territoriales examinent les suggestions de modifications des règlements et font parvenir leur réponse écrite (en faveur, contre ou abstention) à Ringuette Canada au plus tard le 1^{er} décembre, le cachet de la poste faisant foi. Si une province ou un territoire est en faveur d'une suggestion de modification de règlement tout en voulant apporter un changement à la modification suggérée, elle devrait indiquer dans sa réponse le changement qu'elle propose, en l'inscrivant dans la section des commentaires sur la modification de règlement suggérée.
12. Toute suggestion de modification de règlement qui obtient l'appui de moins de la moitié des voix exprimées est rejetée; toute suggestion qui reçoit l'appui d'au moins les deux tiers des voix exprimées est incluse dans la trousse nationale d'amendement des règlements.

Échéancier de l'amendement des règlements

13. Ringuette Canada et ses membres se conforment à l'échéancier suivant pour l'inclusion des modifications des règlements (les années indiquées ci-après sont celles de la première année du cycle; les cycles ultérieurs d'amendement des règlements commenceront en mai pendant les années impaires) :
 - 13.1. le 1^{er} mai 2011
 - a. début de la période de demande de modifications des règlements; cette demande comprend une méthode de soumission des suggestions de modifications des règlements sur le site Web de Ringuette Canada;

POLITIQUE EN MATIÈRE D'ÉLABORATION DES RÈGLEMENTS DE LA RINGUETTE

- 13.2. le 1^{er} septembre 2011
 - a. date limite à laquelle le bureau de Ringuette Canada doit avoir reçu les suggestions;
- 13.3. le 15 septembre 2011
 - a. on envoie les suggestions de modifications des règlements aux associations provinciales de ringuette pour qu'elles les commentent et se prononcent par vote;
- 13.4. le 1^{er} décembre 2011
 - a. date limite de réception des commentaires et des votes des associations provinciales de ringuette sur les suggestions de modifications des règlements;
- 13.5. la fin janvier 2012
 - a. date limite à laquelle le groupe de travail d'amendement des règlements se réunit pour discuter des suggestions de modifications des règlements;
- 13.6. le 15 mars 2012
 - a. la trousse d'amendement des règlements, comprenant le libellé des règlements, est envoyée aux associations provinciales de ringuette aux fins d'information;
- 13.7. la fin de semaine de l'AGA
 - a. le groupe de travail d'amendement des règlements donne à la conférence annuelle une présentation où il décrit les concepts des modifications des règlements et formule des recommandations;
- 13.8. à l'AGA
 - a. l'assemblée générale se prononce par vote sur les suggestions de modifications des règlements;
- 13.9. le 1^{er} septembre 2012
 - a. les nouveaux règlements sont en vigueur.

Le groupe de travail d'amendement des règlements – composition

14. Le conseil d'administration constitue un groupe de travail d'amendement des règlements pour que ce dernier exécute des parties précises du processus d'amendement des règlements.
15. Le groupe de travail d'amendement des règlements est constitué au début de chaque cycle d'amendement des règlements (à partir de mai 2011) et dissous après la réalisation d'un rapport final, 6 semaines après l'entrée en vigueur des règlements issus de ce cycle.
16. Le conseil d'administration peut au besoin affecter des fonds à la fonction du groupe de travail d'amendement des règlements.
17. Composition
 - 17.1 Le conseil d'administration nomme les membres suivants au groupe de travail d'amendement des règlements :
 - a. une personne suggérée par le comité de développement de l'arbitre;
 - b. une personne suggérée par le comité de développement de l'entraîneur;
 - c. une personne suggérée par le comité de la Ligue nationale de ringuette;
 - d. une personne suggérée par le comité de la haute performance;
 - e. une personne considérée en mesure de fournir un point de vue sous l'angle des stades de développement S'amuser grâce au sport et Apprendre à s'entraîner.

POLITIQUE EN MATIÈRE D'ÉLABORATION DES RÈGLEMENTS DE LA RINGUETTE

18. Fonctions

- 18.1 Le groupe de travail d'amendement des règlements se voit confier les fonctions précises suivantes :
- a. selon le sous-alinéa 8a(f) de la présente politique, il élabore une trousse de suggestions de modifications des règlements, à partir des suggestions soumises par les intervenants et les membres, en transformant le libellé de ces suggestions de façon à le rendre cohérent;
 - b. selon le sous-alinéa 8a(f) de la présente politique, il élabore des suggestions de modifications des règlements qui complètent les suggestions soumises par les intervenants et les membres;
 - c. selon le sous-alinéa 8a(f) de la présente politique, il élabore des suggestions de modifications des règlements fondées sur les commentaires reçus des membres, en utilisant la formulation d'usage dans les règlements.
- 18.2 Le groupe de travail d'amendement des règlements se voit confier les fonctions générales suivantes :
- a. il sert de ressource aux membres en éclaircissant les questions ou commentaires que soulèvent les suggestions de modifications des règlements;
 - b. il donne à l'assemblée générale annuelle une présentation sur les modifications des règlements proposées;
 - c. il choisit son président parmi ses membres;
 - d. il donne au besoin une ou des présentations à d'autres réunions pour demander des commentaires ou fournir des informations.

Le réviseur du Livre des règlements

19. Pour chaque cycle d'amendement des règlements, on engage les services d'un réviseur qui apporte son soutien à la rédaction et à la mise en forme des suggestions de modifications des règlements pendant le cycle.
20. Le réviseur relève du directeur administratif.
21. Le conseil d'administration peut affecter des fonds au paiement des honoraires ou à une autre forme de rémunération de la personne occupant le poste de réviseur.

Postes désignés

22. Aucun des postes décrits dans la présente politique n'est considéré comme un « poste désigné » aux termes de la Politique de filtrage.

Formulaires du processus d'amendement des règlements

23. Ringuette Canada produit des formulaires aux fins suivantes :
- 23.1 la soumission de suggestions de modifications de règlements;
 - 23.2 les commentaires des membres sur les suggestions de modifications de règlements;
 - 23.3 la trousse d'amendement des règlements;
 - 23.4 la trousse en vue du vote sur l'amendement des règlements à l'assemblée générale annuelle.

POLITIQUE EN MATIÈRE D'ÉLABORATION DES RÈGLEMENTS DE LA RINGUETTE

Soumission à l'assemblée générale

24. Le groupe de travail d'amendement des règlements soumet, d'ici au 15 mars de l'année où les règlements sont amendés, la trousse d'amendement des règlements qui servira aux délégués ayant droit de vote à l'assemblée générale annuelle.
25. Les règlements inclus dans cette trousse sont comprennent les indications suivantes :
 - 25.1 le nom de la ou des personnes ou bien de l'intervenant ou des intervenants qui soumettent la suggestion de modification de règlement;
 - 25.2 le nom du membre qui soumet ou appuie la suggestion de modification de règlement;
 - 25.3 les conséquences qu'entraîne sur le plan de la sécurité (le cas échéant) le règlement suggéré;
 - 25.4 les stades de développement auxquels il est suggéré que le règlement soit appliqué;
 - 25.5 les incidences de la modification possible du règlement suggéré sur les règlements en vigueur du livre;
 - 25.6 les contradictions possibles ou réelles entre le règlement suggéré et d'autres règlements suggérés dans la même trousse;
 - 25.7 la redondance possible ou réelle créée par le règlement suggéré et d'autres règlements suggérés dans la même trousse;
 - 25.8 une recommandation à l'assemblée d'approuver ou non le règlement suggéré;
 - 25.9 une justification de la recommandation susmentionnée à l'alinéa h, comprenant des liens avec le de Modèle de développement à long terme de l'athlète de ringuette;
 - 25.10 une liste regroupant les remarques des intervenants.

Examen du processus

26. Le conseil d'administration de Ringuette Canada examine le processus d'amendement des règlements à chaque cycle d'amendement des règlements.

La présente politique fait l'objet de révisions au moins une fois tous les trois ans

Date de la dernière révision : JUILLET 2011

La publication des politiques de Ringuette Canada se fait en anglais et en français. En cas d'interprétations divergentes entre les deux versions, la version anglaise fera foi.